

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Séisme au Pérou (p. 444).

LOIS

Loi n° 880 du 29 mai 1970 modifiant l'article 838 du code civil (p. 430).

Loi n° 881 du 29 mai 1970 modifiant et complétant le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque (p. 431).

Loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire (p. 431).

Loi n° 883 du 29 mai 1970 majorant le taux de rajustement, prévu par la loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 433).

Loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives (p. 433).

Loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'État (p. 434).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.465 du 29 mai 1970 rendant exécutoire à Monaco l'Accord franco-monégasque sur l'assistance mutuelle entre les services de secours et de protection civile (p. 434).

Ordonnance Souveraine n° 4.466 du 29 mai 1970 rendant exécutoire à Monaco l'Avenant à l'Accord franco-monégasque sur les transports routiers signé à Paris le 9 juillet 1968 (p. 436).

Ordonnance Souveraine n° 4.467 du 29 mai 1970 relative à la démonétisation des pièces de 10 et 20 anciens francs (p. 437).

Ordonnance Souveraine n° 4.468 du 29 mai 1970 confirmant le Directeur de la Sécurité Publique dans ses fonctions (p. 437).

Ordonnance Souveraine n° 4.469 du 29 mai 1970 confirmant le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction dans ses fonctions (p. 437).

Ordonnance Souveraine n° 4.470 du 29 mai 1970 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 438).

Ordonnance Souveraine n° 4.471 du 29 mai 1970 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 438).

Ordonnance Souveraine n° 4.472 du 29 mai 1970 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 439).

Ordonnance Souveraine n° 4.473 du 29 mai 1970 portant nomination d'un archiviste à la Direction de la Fonction Publique (p. 439).

Ordonnance Souveraine n° 4.474 du 29 mai 1970 portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'État (p. 439).

Ordonnance Souveraine n° 4.475 du 29 mai 1970 portant nomination d'un professeur chargé des cours d'art ménager au Lycée Albert I^{er} (p. 440).

Ordonnance Souveraine n° 4.476 du 29 mai 1970 portant nomination d'un attaché principal au Service du Logement (p. 440).

Ordonnance Souveraine n° 4.477 du 29 mai 1970 portant nomination d'un Attaché principal au Collège d'Enseignement Secondaire et Technique de Garçons de Monte-Carlo (p. 441).

Ordonnance Souveraine n° 4.478 du 29 mai 1970 portant nomination d'un archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 441).

Ordonnance Souveraine n° 4.479 du 29 mai 1970 portant nomination d'un Attaché principal à l'Office des Emissions de Timbres Poste (p. 441).

Ordonnance Souveraine n° 4.480 du 29 mai 1970 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 442).

Ordonnance Souveraine n° 4.481 du 29 mai 1970 portant nomination d'un comptable à la Direction de la Fonction Publique (p. 442).

Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 29 mai 1970 portant nomination d'un commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique (p. 442).

Ordonnance Souveraine n° 4.483 du 29 mai 1970 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 443).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-175 du 19 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un préparateur au Lycée Albert 1^{er} (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 70-176 du 29 mai 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 70-177 du 29 mai 1970 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 70-178 du 29 mai 1970 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 70-185 du 25 mai 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Ordre Souverain du Temple Solaire » (p. 446).

Arrêté Ministériel n° 70-186 du 25 mai 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-visagiste-manucure (p. 446).

Arrêté Ministériel n° 70-188 du 25 mai 1970 portant couverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 446).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-18 du 2 juin 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 447).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 447).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle temporaire au mess de la Force Publique (p. 447).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un électricien temporaire au Service des Travaux Publics (p. 447).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 448).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins de Monaco dimanches et jours fériés 1970 (p. 448).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 449 à 456).

MAISON SOUVERAINE**Séisme au Pérou.**

Dès qu'il a eu connaissance de la terrible catastrophe qui vient d'endeuiller l'Ouest du Pérou, S.A.S. le Prince a adressé à S.E. le Général Juan Velasco Alvarado, Président de la République de ce Pays, le message de condoléances suivant :

« C'est avec une très vive émotion que la Prince cesse et moi-même avons appris la terrible catastrophe qui vient d'endeuiller Votre Pays.

« En cette si tragique circonstance, nous tenons à exprimer à Votre Excellence nos condoléances les plus attristées et nos sentiments de sympathie pour les familles des malheureuses victimes.

« RAINIER ».

* * *

S'associant à l'élan de solidarité international, L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse ont également fait parvenir à S.E.M. l'Ambassadeur du Pérou en France, par l'intermédiaire de la Légation de Monaco à Paris, un don de 10.000 F. à l'intention des sinistrés.

LOIS

Loi n° 880 du 29 mai 1970 modifiant l'article 838 du Code Civil.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 mai 1970.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 838 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 838. — Le testateur, en présence des notaires, ou du notaire et des témoins, exprimera sa volonté, qui sera écrite par un notaire, ou que celui-ci fera écrire à la main ou par un moyen mécanique.

« Dans tous ces cas, il doit être donné lecture du testament au testateur, en présence des témoins et du second notaire, s'il y en a un.

« Il sera fait mention expresse de l'accomplissement de cette formalité ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Loi n° 881 du 29 mai 1970 modifiant et complétant le premier alinéa de l'article 4 de la Loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 mai 1970.

ARTICLE UNIQUE.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la Famille monégasque est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de prêt doit être adressée au Ministre d'État, à peine d'irrecevabilité, au plus tôt « trois mois avant le mariage et, à peine de forclusion, « dans les six mois qui suivent la célébration de celui-ci « ou l'acquisition définitive de la nationalité monégasque par application des lois n°s 572 et 865 des « 18 novembre 1952 et 1^{er} juillet 1969 si le mariage « est antérieur à cette acquisition.

« Le délai de six mois visé à l'alinéa précédent « pourra être prorogé et les effets de la forclusion « seront alors suspendus pendant une période qui « ne saurait excéder dix ans, après avis de la Commission instituée par l'article 5, lorsque l'installation « normale du foyer aura été retardée pour des motifs « pertinents et admissibles qui seront appréciés « par ladite Commission ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 mai 1970.

ARTICLE PREMIER.

La vaccination antivariolique est obligatoire; elle doit être pratiquée avant l'âge de douze mois; en cas d'insuccès, elle doit être renouvelée dans les dix jours qui suivent l'opération initiale et, en cas de nouvel insuccès, les années suivantes jusqu'à succès obtenu.

Des revaccinations doivent être pratiquées au cours de la onzième et de la vingtième année.

ART. 2.

La vaccination antidiphthérique est obligatoire; elle doit être pratiquée avant l'âge de dix-huit mois.

ART. 3.

La vaccination antitétanique est obligatoire; elle doit être pratiquée en même temps et dans les mêmes conditions que la vaccination antidiphthérique.

ART. 4.

La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire; elle doit être pratiquée avant l'âge de dix-huit mois.

ART. 5.

La vaccination antituberculeuse est obligatoire; elle doit être pratiquée avant l'âge de douze mois.

ART. 6.

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 10, les personnes qui n'ont pu subir les opérations vaccinales aux époques déterminées ci-dessus restent astreintes aux obligations de vaccination prescrites par la présente loi jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de trente ans révolus.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable, en ce qui concerne la vaccination antituberculeuse, aux personnes qui présentent des réactions tuberculiniques positives.

ART. 7.

En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, les vaccinations visées aux articles 1, 2, 4 et 5 ainsi que les opérations de revaccination peuvent être rendues obligatoires par arrêté ministériel pour toute personne quel que soit son âge.

ART. 8.

Nul ne peut se soustraire aux obligations de vaccination, sauf contre-indication médicale.

ART. 9.

Nul ne peut être reçu dans un établissement public ou privé dont l'objet est d'accueillir des enfants s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations de vaccination prescrites par la présente loi ou qu'il en est dispensé comme indiqué à l'article 8.

Nul ne peut être engagé pour exercer une activité quelconque soit en qualité d'apprenti ou de salarié, soit même à titre bénévole, s'il ne justifie avoir satisfait aux conditions fixées à l'alinéa précédent.

ART. 10.

Quiconque exerce une activité professionnelle de nature à l'exposer ou à exposer des tiers à des risques particuliers et exceptionnels de contamination est, quel que soit son âge, tenu d'être vacciné, selon les cas, contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la rubéole.

ART. 11.

Le représentant légal d'un enfant mineur ou la personne en assumant effectivement la garde est tenu personnellement de l'exécution des obligations de vaccination prescrites par la présente loi.

ART. 12.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures prises pour son application seront constatées par le médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale dûment assermenté à cet effet concurremment avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail.

Les procès-verbaux constatant ces infractions seront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 13.

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal celui qui aura refusé de se soumettre ou refusera de soumettre ceux de qui il est le représentant légal ou dont il assume effectivement la garde aux obligations de vaccination prescrites par la présente loi.

Sera puni de la même peine quiconque aura, en infraction avec les dispositions qui précèdent, reçu dans un établissement public ou privé accueillant des enfants ou engagé pour exercer une activité quelconque soit en qualité d'apprenti ou de salarié, soit même à titre bénévole, ou encore admis à se livrer à une activité professionnelle visée à l'article 10, une personne soumise aux obligations de vaccination.

En cas de récidive, l'article 420 du Code pénal sera applicable.

ART. 14.

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal quiconque aura sciemment entravé l'accomplissement des fonctions du médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale, des officiers de police judiciaire et des inspecteurs du travail agissant conformément à l'article 12.

En cas de récidive, le coupable encourra une peine d'emprisonnement de six jours à un mois.

ART. 15.

Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées selon le droit commun, l'État supportera la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée, en conformité des dispositions de la présente loi et de ses modalités d'application, dans un centre agréé par arrêté ministériel.

Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'État est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage.

ART. 16.

Une ordonnance souveraine prise sur l'avis du Comité supérieur de la Santé publique et après consultation du Conseil d'État déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Elle précisera notamment :

- les conditions dans lesquelles les vaccinations imposées par la présente loi seront pratiquées,
- les vaccinations qui doivent comporter des rappels et les conditions dans lesquelles seront pratiqués ces rappels,
- les conditions dans lesquelles pourront être rendues obligatoires les vaccinations ou revaccinations en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie,
- la nomenclature des activités professionnelles visées à l'article 10,
- les conditions dans lesquelles seront pratiquées les vaccinations spéciales imposées par l'article 10.

ART. 17.

La loi n° 15 du 18 juin 1919 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Loi n° 883 du 29 mai 1970 majorant le taux de rajustement, prévu par la loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 mai 1970.

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956, tel qu'il résulte de la loi n° 861 du 1^{er} juin 1969 est modifié et compété comme suit :

- « Le montant de la majoration est égal à :
- « — 1.374 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;
 - « — 891 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;
 - « — 407 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;
 - « — 160 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus;
 - « — 69 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus;
 - « — 29 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus;
 - « — 11,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus;
 - « — 4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 inclus ».

ART. 2.

Dans les articles premier, 1^{er} alinéa et 3 de la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée, la date du 1^{er} janvier 1964 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1966.

ART. 3.

Les modifications visées aux articles précédents prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adopté dans sa séance du 20 mai 1970.

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances souveraines acquièrent force exécutoire dans les conditions fixées par l'article 45 de la Constitution; elles sont enregistrées par le tribunal de première instance siégeant en audience publique.

Elles ne sont opposables aux tiers, y compris leurs destinataires lorsqu'elles ont un caractère non réglementaire, que dans les conditions fixées par l'article 69 de la Constitution.

ART. 2.

Les arrêtés ministériels sont exécutoires dans les conditions fixées par l'article 47 de la Constitution.

Les arrêtés de caractère réglementaire sont opposables aux tiers à compter du lendemain de leur publication au Journal de Monaco, sauf urgence; dans ce cas, dûment constaté dans l'arrêté ministériel, celui-ci est opposable aux tiers dès le lendemain de son affichage à la porte du Ministère d'Etat; les ampliations dudit arrêté ministériel doivent, à peine d'inopposabilité, mentionner la date d'affichage.

Les arrêtés de caractère non réglementaire sont opposables à leurs destinataires à compter du jour où ceux-ci en ont reçu notification; ils sont opposables aux autres personnes à partir du jour où elles en ont

eu connaissance, à moins que la loi n'organise des mesures particulières de publicité.

ART. 3.

Les décisions administratives qui ne prennent la forme ni d'une ordonnance souveraine, ni d'un arrêté ministériel sont exécutoires dès leur signature par l'autorité qui les prend.

Elles sont opposables aux tiers, y compris leurs destinataires, dans les mêmes conditions que les arrêtés ministériels; toutefois, la publicité des décisions de caractère réglementaire sera, en cas d'urgence, effectuée aux lieux où l'autorité qui les prend fait habituellement afficher ses décisions ou informations.

ART. 4.

L'ordonnance-Loi n° 329 du 26 novembre 1941 fixant la date d'application des arrêtés ministériels est abrogée.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 mai 1970.

ARTICLE PREMIER.

Aucune subvention ne peut être versée en totalité ou en partie par l'État à une société, entreprise, association, fondation ou tout autre organisme de droit privé, avant que le Contrôleur général des Dépenses ait donné son avis motivé, au vu du bilan et des comptes annuels de l'organisme concerné, auquel il pourra demander toute explication ou justification nécessaire.

ART. 2.

Tout organisme bénéficiant d'une subvention de l'État est soumis au contrôle et aux vérifications du Contrôleur général des Dépenses.

Celui-ci dispose des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'examen sur pièces et sur place des écritures, du bilan et des comptes, ainsi que des pièces justificatives, dans leurs parties relatives à l'utilisation de la subvention ou à la gestion et à l'emploi de l'aide accordée conformément au but pour lequel elle a été consentie.

ART. 3.

L'opposition au contrôle et aux vérifications ou le refus de communication des documents nécessaires à son exercice entraîne le retrait de la subvention par le Ministre d'État, sans préjudice de la restitution totale ou partielle qu'il pourra ordonner.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.465 du 29 mai 1970 rendant exécutoire à Monaco l'Accord franco-monégasque sur l'assistance mutuelle entre les services de secours et de protection civile.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord sur l'assistance mutuelle entre les Services monégasques et français de secours et de protection civile, dont la teneur suit, signé à Paris le

16 avril 1970 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République française recevra sa pleine et entière exécution à compter du 16 juin 1970.

Accord

sur l'assistance mutuelle entre les services monégasques et français de secours et de protection civile

« Le Gouvernement de la Principauté de Monaco
« et

« Le Gouvernement de la République française
« désirant faciliter l'intervention de leurs services
« respectifs d'incendie et de secours dans le cas de
« sinistres ou d'accidents graves survenant à proximité
« de la frontière, sont convenus des dispositions
« suivantes :

« Article 1^{er}

« Obligations réciproques

« Les autorités de chacune des Parties contractantes peuvent, à titre de réciprocité, solliciter respectivement l'aide des autorités compétentes de l'autre État en cas d'accidents ou de sinistres revêtant un caractère d'extrême urgence et survenant, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco, soit dans les régions du Département des Alpes-Maritimes avoisinant la Principauté.

« Chacune des Parties contractantes est tenue d'apporter le concours demandé à condition qu'elle ne soit pas déjà engagée dans une mission de secours ou de lutte contre l'incendie.

« Dans ce dernier cas, les autorités des Parties contractantes se concertent en vue de prendre toutes mesures nécessaires pour faire face à cette situation.

« Le présent accord s'applique au personnel et matériel des services de pompiers ainsi qu'à tous les personnels et matériels susceptibles d'être employés par les deux Parties contractantes dans le cadre de leur plan respectif d'organisation des secours.

« Cet accord ne règle pas les secours concernant les accidents d'aviation.

« Article 2

« Direction générale des secours

« La direction des opérations appartient, dans tous les cas, aux autorités de la Partie requérante.

« Toutefois, le responsable des secours de la Partie requérante précise les missions qu'il entend confier au détachement envoyé en renfort par l'État requis, sans entrer dans le détail de leur exécution. A cet effet, il prend directement contact avec l'autorité compétente de la Partie requise.

« Article 3

« Remboursement des dépenses d'assistance

« Les dépenses d'assistance et de secours de même que celles résultant de la perte, de la détérioration ou de la destruction de tout matériel en cours d'opération ne donnent lieu à aucun remboursement.

« Article 4

« Règlement des dommages et indemnités consécutives aux accidents

« Chacune des Parties contractantes renonce à formuler, auprès de l'autre, toute réclamation en cas de décès ou blessures survenant au personnel qu'elle a mis à la disposition de la Partie requérante.

« Si le détachement appelé en renfort provoque sur le lieu de son emploi des dommages à des tiers, imputables aux opérations de secours, ces dommages sont à la charge de la Partie qui a demandé l'assistance, même s'ils résultent d'une fausse manœuvre ou d'une erreur technique.

« Si le détachement appelé en renfort provoque, en allant sur le lieu de son emploi ou en revenant, des dommages à des tiers, ces dommages sont à la charge de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils auront été causés.

« Article 5

« Plan d'intervention

« Le Ministre d'État, en ce qui concerne Monaco et le Préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui concerne la France, établissent directement entre eux un plan d'intervention.

« Ce plan, constamment tenu à jour, précise en particulier :

- « a) la nature, le nombre et l'emplacement des moyens de secours qui peuvent être fournis par chacune des deux Parties contractantes sur la demande de l'autre;
- « b) la fonction des personnes habilitées à demander l'assistance;
- « c) la fonction de la personne à laquelle le Chef du détachement de secours devra se présenter à son arrivée sur les lieux d'emploi;
- « d) tous les renseignements, de nature non secrète, susceptible de faciliter la mise en œuvre des secours et notamment ceux relatifs aux liaisons téléphoniques et radioélectriques existant ou à établir entre les autorités désignées.

« Article 6

« Dispositions générales

« Le présent accord entrera en vigueur deux mois après sa signature. Ses effets cesseront à l'expiration

« d'un délai de six mois à compter du jour de sa « dénonciation par une des deux Parties contrac-
« tantes.

« Fait à Paris, le seize avril mil neuf cent soixante-
« dix.

« Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement
« de la Principauté de la République
« de Monaco Française

« Signé : Pierre-Louis Signé : Gilbert de
FALAIZE CHAMBRUN »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf Mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.466 du 29 mai 1970
rendant exécutoire à Monaco l'Avenant à l'Accord
franco-monégasque sur les transports routiers signé
à Paris le 9 juillet 1968.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Avenant à l'Accord franco-monégasque relatif aux transports routiers signé à Paris le 9 juillet 1968, dont le texte est ci-annexé, recevra sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ANNEXE

LEGATION DE MONACO

La Légation de Monaco présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de donner son accord à la note du Département en date du 8 avril 1970, dont la teneur suit :

« Le Ministère des Affaires Étrangères présente « ses compliments à la Légation de Monaco et se « référant à l'Accord franco-monégasque relatif « aux transports routiers, signé à Paris le 9 juillet « 1968, a l'honneur de Lui proposer que cet Accord « soit complété par l'Avenant suivant :

« L'article 6, paragraphe 1, alinéa 2 de l'Accord « franco-monégasque relatif aux transports routiers « du 9 juillet 1968 ne porte atteinte à aucune des « règles de compétence territoriale prévues par la « législation de chacun des deux États ».

« Une réponse en termes identiques de la Légation « de Monaco vaudra accord entre le Gouvernement « français et le Gouvernement monégasque ».

La Légation de Monaco saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Étrangères les assurances de sa haute considération.

Paris, le 15 avril 1970.

Signé : PIERRE-LOUIS FALAIZE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à la Légation de Monaco et se référant à l'Accord franco-monégasque relatif aux transports routiers, signé à Paris le 9 juillet 1968, a l'honneur de lui proposer que cet Accord soit complété par l'Avenant suivant :

« L'article 6, paragraphe 1, alinéa 2 de l'Accord « franco-monégasque relatif aux transports routiers « du 9 juillet 1968 ne porte atteinte à aucune des « règles de compétence territoriale prévues par la « législation de chacun des deux États ».

Une réponse en termes identiques de la Légation de Monaco vaudra accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque.

Le Ministère des Affaires Étrangères saisit cette occasion pour renouveler à la Légation de Monaco les assurances de sa haute considération.

Signé : Gilbert de CHAMBRUN.

Paris, le 8 avril 1970.

Ordonnance Souveraine n° 4.467 du 29 mai 1970 relative à la démonétisation des pièces de 10 et 20 anciens francs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Nos Ordonnances n° 303, en date du 27 octobre 1950, et n° 485, du 23 novembre 1951, autorisant l'émission des pièces de monnaies de 10 et 20 anciens francs en bronze d'aluminium;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} juin 1970, les pièces de 10 anciens francs et de 20 anciens francs émises en application de Nos Ordonnances n° 303, du 27 octobre 1950, et n° 485, du 23 novembre 1951, susvisées, cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les Caisses publiques.

ART. 2.

Les pièces visées à l'article précédent pourront jusqu'au 31 juillet 1970 inclus, être reprises ou échangées par la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.468 du 29 mai 1970 confirmant le Directeur de la Sûreté Publique dans ses fonctions.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.015, du 23 juillet 1963, nommant le Directeur de la Sûreté Publique;

Vu Notre Ordonnance n° 3.653, du 15 octobre 1966, confirmant le Directeur de la Sûreté Publique dans ses fonctions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Bres, Commissaire Divisionnaire, maintenu en position de détachement des Cadres de la Sûreté Nationale française, est confirmé dans ses fonctions, à Monaco, de Directeur de la Sûreté Publique, pour une nouvelle période expirant le 31 mai 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.469 du 29 mai 1970 confirmant le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction dans ses fonctions.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.535, du 15 avril 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Vidal, Chef de service administratif au Ministère de l'Équipement et du Logement, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé dans les fonctions de Directeur de l'Urbanisme et de la Construction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.470 du 29 mai 1970
portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.171, du 22 janvier 1969, portant nomination d'un contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Biancheri, Contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Contrôleur principal (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.471 du 29 mai 1970
portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.325, du 16 août 1960, portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Frolla Rédacteur au Ministère d'État, est nommé Rédacteur principal (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.472 du 29 mai 1970
portant titularisation d'un fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.722, du 13 décembre 1961, créant au Ministère d'État un Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard Fautrier, Secrétaire stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction est titularisé dans ses fonctions (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 7 octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.473 du 29 mai 1970
portant nomination d'un archiviste à la Direction
de la Fonction Publique.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.496, du 11 février 1966, portant nomination d'une Attachée Principale à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paulette Ramondouba, née Arrigo, attachée principale à la Direction de la Fonction publique, est nommée archiviste (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre-Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.474 du 29 mai 1970
portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.850, du 18 juin 1962, portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Simone Fin, née Biancheri, Attachée Principale au Ministère d'État, en position de détachement, est nommée Chef de Bureau (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.475 du 29 mai 1969 portant nomination d'un professeur chargé des cours d'art ménager au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.290, du 25 février 1965, nommant un professeur chargé des cours d'art ménager dans les écoles publiques de filles.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle Passeron, née Mullot, professeur chargé des cours d'art ménager dans les écoles publiques de filles, est nommée en cette qualité au Lycée Albert I^{er} (3^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.476 du 29 mai 1970 portant nomination d'un attaché principal au Service du Logement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.490, du 2 février 1966, portant nomination d'un contrôleur au Service du Logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Allavena, Contrôleur au Service du Logement, est nommé Attaché Principal (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.477 du 29 mai 1970 portant nomination d'un Attaché principal au Collège d'Enseignement Secondaire et Technique de Garçons de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.129, du 28 octobre 1968, portant nomination d'une attachée principale à la Direction de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryse Marcel, née Sangiorgio, Attachée Principale à la Direction de l'Éducation Nationale, est nommée en la même qualité au Collège d'Enseignement Secondaire et Technique de Garçons de Monte-Carlo (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.478 du 29 mai 1970 portant nomination d'un archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.566, du 25 avril 1966, portant nomination d'une secrétaire principale au service du Contrôle technique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Jeanine Boin, Secrétaire principale au Service du Contrôle Technique est nommée Archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (5^e Classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.479 du 29 mai 1970 portant nomination d'un Attaché principal à l'Office des Emissions de Timbres Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.972, du 16 février 1968, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ruth Castellini, née Tandheim, Secrétaire sténodactylographe à l'Office des Émissions de timbres-poste, est nommée Attachée Principale (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.480 du 29 mai 1970
portant promotion d'une fonctionnaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.898, du 15 octobre 1962, portant nomination d'une sténodactylographe au secrétariat du Conseil Économique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Monique Camozzi, Sténo-dactylographe au Secrétariat du Conseil Economique, est nommée Secrétaire sténodactylographe (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.481 du 29 mai 1970
portant nomination d'un comptable à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 Octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.220, du 28 janvier 1969, portant nomination d'une dactylographe-comptable à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève Michel, dactylographe-comptable à la Direction de la Fonction Publique, est nommée comptable (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 29 mai 1970
portant nomination d'un commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Yvette Giordano, née Vatrican, Sténo-dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie,

est nommée commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.483 du 29 mai 1970
portant promotion d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.259, du 3 juin 1960, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline Ciais, dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste, est nommée dame-employée principale (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-175 du 19 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un préparateur au Lycée Albert I^{er}.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un préparateur au Lycée Albert I^{er}.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins,
- présenter tous titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du Casier Judiciaire,
- une copie, certifiée conforme, des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu le vendredi 26 juin 1970 au Lycée Albert I^{er}, à partir de 16 h. 30 et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points.

Interrogation orale :

Sciences Physiques : quinze minutes - coefficient 1

Sciences Naturelles : quinze minutes - coefficient 1.

Épreuves pratiques :

Sciences Physiques : coefficient 1.

Sciences Naturelles : coefficient 1.

Travail pratique : coefficient 1.

La durée des épreuves pratiques dépendra du sujet proposé aux candidats et la note attribuée tiendra compte de la rapidité d'exécution.

Pour être admissible à la fonction, un minimum de 60 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président, ou
René Stefanelli, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique;

M^{lle} Annette Posta, professeur de Sciences Naturelles au Lycée Albert 1^{er};
 MM. Jean Heyraud, professeur de Sciences Naturelles au Lycée Albert 1^{er};
 Pierre Helson, professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1^{er};
 Guy Lermite, professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1^{er}.
 Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur et
 Jean-Baptiste Marsan, Receveur-Adjoint aux Services Fiscaux,

ces deux derniers désignés en qualité de membres par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
 F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-176 du 29 mai 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-27 du 9 février 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-27 du 9 février 1970 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} mai 1970 :

FUEL-OILS LEGERS

(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	222,20
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	216,30
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes.....	206,00

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres.	24,70
— pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	24,00
— pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	23,10

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	<i>francs</i>
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,387
— de — 50 à 149 litres	0,342
— de — 150 à 249 litres	0,303
— de — 250 à 499 litres	0,259 (1)
— de — 500 à 999 litres	0,253 (1)
— <i>Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres :</i>	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,259
— en bidons de 50 à 60 litres	0,272
— <i>Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres :</i>	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,303
— en bidons de 50 à 60 litres	0,342
— en bidons de 18 à 30 litres	0,387
— en bidons de 10 litres	0,402
— <i>Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :</i>	
— en bidons de 50 à 60 litres	0,324
— en bidons de 18 à 30 litres	0,370
— en bidons de 10 litres	0,384

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
 F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-177 du 29 mai 1970 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du Gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-269 du 17 octobre 1969 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-40 du 17 février 1970 fixant les prix limites de gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n^{os} 69-265 et 70-40 des 17 octobre 1969 et 17 février 1970 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} mai 1970 :

1 ^o) <i>Essence auto :</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,07
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	102,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	102,92*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	
2 ^o) <i>Super-carburant</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,16
— Prix de vente en vrac pour camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	110,04*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	110,74*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	
3 ^o) <i>Gas-oil :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,716
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	67,30*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	68,01*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	
4 ^o) <i>Pétrole lampant :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,726
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	68,42*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	69,13*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 juin 1970.

Arrêté Ministériel n^o 70-178 du 29 mai 1970 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n^o 69-268 du 17 octobre 1969 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le prix limite de vente du butane et du propane, en bouteille, à usage domestique, est fixé, à compter du 1^{er} mai 1970, à francs 1,059 le kilogramme.

Ce prix s'entend T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Il ne comprend pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 2.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

— F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kgs;

— F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kgs;

— F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kgs.

Cette redevance peut être perçue lors de la désignation de la bouteille.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-185 du 25 mai 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Ordre Souverain du Temple Solaire ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Ordre Souverain du Temple Solaire »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Ordre Souverain du Temple Solaire » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-186 du 25 mai 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-visagiste-manucure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée, le 8 avril 1970, par M^{lle} Michèle Tonelli, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-visagiste-manucure;

Vu l'avis émis le 14 avril 1970, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Michèle Tonelli est autorisée à exercer la profession d'esthéticienne-visagiste-manucure dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-188 du 25 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) justifier d'études secondaires jusqu'au niveau du baccalauréat;
- d) justifier de sérieuses références en matière de dactylographie;
- e) pratiquer couramment la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une épreuve de rédaction, coefficient 2;
- une épreuve de dactylographie, coefficient 1;
- une épreuve d'anglais, coefficient 1;
- une épreuve orale, coefficient 1.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration, bénéficieront d'un point par année de service, avec un maximum de 5 points.

Pour être admis à la fonction les candidats devront obtenir un minimum de 55 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Antoine Levesy, Chef de centre à l'Office des Téléphones,

Jean Jacquenoud, Inspecteur à l'Office des Téléphones,

Alain Michel, Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 juin 1970.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-18 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 2 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 7 juin de 8 heures à midi, à l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste organisé par le Moto-Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la partie centrale de la plateforme du quai Albert 1^{er}, délimitée par des barrières métalliques.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 juin 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État, *au plus tard le 30 juin 1970*. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1970.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis.
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi Relatif à l'engagement d'un garçon de salle temporaire au mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de garçon de salle temporaire est vacant au mess de la Force Publique pour la période allant du 6 juillet au 28 octobre 1970 inclus.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 15 juin 1970, accompagnée de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un électricien temporaire au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de monteur-électricien temporaire est vacant au service des Travaux Publics pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 23 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} juin 1970,
- posséder un C.A.P. d'électricien,
- justifier d'un minimum de 5 ans de pratique professionnelle.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, avant le 15 juin 1970, accompagnées des pièces d'État-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.

a) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1970, au Ministre d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénom), de nationalité
« né le à
« demeurant à rue n°
« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon
« admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire
« de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en
« qualité d'élève de l'École »

« La durée de mes études sera de ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à
« observer le règlement intérieur de la Fondation, ainsi que
« ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris
« (Maison internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...) »

« A le
Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements, établi également sur timbre, donnant :

- la profession du père ou chef de famille;
- la profession de la mère;
- le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- la carrière à laquelle se destine le candidat;
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

b) « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire de Grenoble.

Des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants » Place Pasteur, à Grenoble, pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'État, avant le 15 août 1970, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité
« né le à
« demeurant à rue n°
« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon
« admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur à
« Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de
« en tant qu'étudiant à la Faculté de
« (ou en qualité d'élève de l'École de),

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Étudiants ».

« A le

Signature du représentant légal : Signature du candidat :
(pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements, suivant modèle déposé au Ministère d'État.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplôme dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins de Monaco, dimanches et jours fériés 1970 (p. 555).

Les tours de garde, précédemment établis, de MM. les Docteurs Solamito et Cartier-Grasset sont inversés.

Ainsi, M. le Dr Cartier-Grasset assurera la garde du dimanche 7 juin 1970 aux lieu et place de M. le Docteur Solamito.

Quant à M. le Dr Solamito, il sera de garde le dimanche 14 juin 1970.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Extrait du Registre des Actes Divers de la Cour d'Appel ou du Premier Président de la Principauté de Monaco, sis au Palais de Justice audit Monaco.

Ordonnance du 11 mai 1970 "The Royal Trust Company of Canada".

ORDONNANCE :

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article trois de la Loi numéro deux cent quatorze du vingt-sept février mil neuf cent trente six, complétée par l'Ordonnance-Loi du dix-huit octobre mil neuf cent trente-neuf;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-cinq des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « TRUSTEES » dans la Principauté;

"THE ROYAL TRUST COMPANY OF CANADA" représentée par son Directeur le sieur S.F. FERMOR, "Londres S.W.1, 3 St. Jame's Square".

Fait et délivré en notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-dix.

Signé : R. CANNAT.
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Au termes d'un acte reçu, le 19 mars 1970 par le notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, avenue Saint-Michel, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1970, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre PREVEL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 20, boulevard des Moulins, et concernant un fonds de commerce de chemiserie etc., exploité n° 40 Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1970.

(Signé : J.C. REY.)

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 mars 1970, M. Ersilio-Joseph ROSSI, tapissier en meubles, demeurant n° 31, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs, à Mme Madeleine-Caroline MURATORE, commerçante, son épouse, demeurant avec lui, d'un fonds de commerce de tapissier en meubles et fournitures pour tapissier (ameublement et décoration), exploité n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 avril 1970, M. Charles-Jacques Prosper LAJOUX, commerçant, demeurant n° 7, Place d'Armes, à Monaco, a fait donation entre vifs à M. Richard-Henri-Alfred LAJOUX, commerçant, demeurant n° 19, rue de Millo, à Monaco, d'un fonds de commerce de vente de vins et spiritueux, en gros, demi-gros et détail exploité n° 23, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 mars 1970, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « STELLA », a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} avril 1970, la gérance libre consentie à M. Lucien BOSC, administrateur de sociétés, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, avec buffet chaud et froid, dénommé « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître L.-C. Crovetto soussigné, le 9 février 1970, Monsieur Jean Baptiste dit Henri PLANCHOT, demeurant 1, rue Bellevue à Monaco, et Madame Marie Madeleine PLANCHOT, épouse de Monsieur Paul Joseph Jean PERRIN-JANNES, demeurant à Monaco, 8 boulevard des Moulins, ONT DONNÉ en gérance libre à Madame Yvonne Géraldine MARTINET, demeurant à Cap-d'Ail, Sentier des Casernes, Maison Binazzi : Un fonds de commerce de soins de beauté (sans caractère médical) manucure et pédicure, sis à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée d'une année, à compter du 15 mars 1970.

Il n'a été prévu aucun cautionnement et Madame MARTINET sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 26 mars 1970 par M^e Rey, notaire soussigné, la société anonyme monégasque « STELLA », au capital de 5.000 Francs et siège Avenue des Spélugues à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Carlo TRAGLIO, sans profession, domicilié et demeurant n° 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, un fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de « L'x » (anciennement « KNICKERBOKER », « GIPSY » et « FANNY'S London Discothèque »), exploité n° 13, Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1970.

Il a été prévu un cautionnement de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les 10 jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 9 avril 1970, Mme Jeanine HUBLIN, esthéticienne, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, a donné en gérance libre à Mme Danielle Raymonde VERRAIN, coiffeuse, épouse de M. Jean Charles BIGLIA, demeurant à Nice, 22, rue Châteauneuf, et Mademoiselle Liliane Fernande VERRAIN, coiffeuse, demeurant à Nice 14, rue Barbéris, l'exploitation d'un fonds de commerce d'Institut de Beauté et soins de coiffure féminine, etc..., situé à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, « WINTER PALACE », pour une durée de trois ans à compter du 15 avril 1970.

Il a été versé un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance libre, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : P.L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 1970 M^{me} Thérèse MANASSERO, veuve de M. Attilio-Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 8 avril 1970, la gérance libre consentie à Mme Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, et concernant un fonds de buvette, restaurant exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26. avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 9 avril 1970, Monsieur Victor Marius Antoine MULLOT, commerçant, demeurant à Monaco, 15, boulevard Rainier III, a donné à compter du 1^{er} avril 1970, pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de vente de pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces, articles de fantaisie, pains, plats cuisinés (traiteur), boissons chaudes, boissons rafraîchissantes, vins doux dits de liqueur, exploité dans une partie du kiosque construit sur la Place d'Armes à Monaco, à Monsieur Marie Paul HEILIGENSTEIN, commerçant, demeurant à l'Herculis Square Lamarck à Monaco.

Monsieur HEILIGENSTEIN, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“BIOBIC-MONACO”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 janvier 1970, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BIOBIC-MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, la représentation et la vente de tous produits bio-chimiques et chimiques en général.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et se terminera le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1970.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 1^{er} juin 1970, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 juin 1970.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES MARITIMES, AÉRIENNES et TERRESTRES MONACO

en abrégé « SODEXHO MONACO S.A. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES MARITIMES, AÉRIENNES ET TERRESTRES MONACO », en abrégé « SODEXHO MONACO S.A. », au capital de 100.000 francs et siège « L'Escorial », n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 16 février 1970, et déposés aux minutes dudit notaire par acte du 19 mai 1970.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 19 mai 1970, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 20 mai 1970, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 1^{er} juin 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« PREST'HYGIA »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREST'HYGIA », au capital de 170.000 francs et siège social n° 14, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 10 février 1970, et déposés aux minutes dudit notaire, par acte du 6 mai 1970.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu le 6 mai 1970, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, le 8 mai 1970, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné,

4^o) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 19 mai 1970, dont le procès-verbal a été déposé le 29 mai 1970 au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 5 juin 1970 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« AZURALP »

au capital de 300.000 francs.

Siège Social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO
(Principauté).

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le Mercredi 24 juin 1970, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1969;

2^o) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;

3^o) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1969; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

4^o) Affectation des résultats;

5^o) Renouvellement du Conseil d'Administration;

6^o) Nomination de Commissaires aux Comptes;

7^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

8^o) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FAXOR

Siège Social : 22, Boulevard des Moulins
MONTE-CARLO (Principauté).

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « FAXOR », au capital de 50.000 F. dont le siège social est à Monte-Carlo, 22, bd des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 20 juin 1970 à 11 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1969;
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de L'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du commissaire aux comptes.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^r SETTIMO et M^r CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES après saisie

Le mardi 23 juin 1970, à 11 heures, en l'Étude et par le Ministère de Maître Crovetto, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie;

D'un fonds de commerce d'électricité (installation, vente de matériel et d'appareils électriques) exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis Numéro 5 de la rue de Millo à Monaco-Condamine et composé d'un magasin avec arrière magasin, comprenant : le nom commercial ou enseigne; la clientèle et l'achalandage y attachés, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation et le droit à la location des lieux où ledit fonds est exploité.

Cette vente est poursuivie à la requête de Madame Irène BOUGARDIER, Veuve de Monsieur BRUNOT, demeurant à Monaco, 7, rue Biovés, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Robert Boisson, contre Monsieur Pierre PINNA, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas.

En vertu d'une Ordonnance de Référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 22 avril 1970,

MISE A PRIX 30.000 Francs

CONSIGNATION POUR ENCHE-

RIR 5.000 »

avec faculté de baisse de mise a prix immédiate.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont il se rendra adjudicataire.

Fait et rédigé par M^e Louis-Constant Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS DE CONVOCATION

«W.E. HUTTON INTERNATIONAL INC.»

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 francs

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « W.E. HUTTON INTERNATIONAL INC. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 20 juin 1970 à 11 heures au siège social, 19 boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport au Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 1969;
- 2°) Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 3°) Décision à prendre en conformité de l'article 18 des statuts;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'O.S. du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1970, 1971 et 1972;
- 6°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 7°) Quitus à donner à des Administrateurs démissionnaires;
- 8°) Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une nouvelle période d'une année;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER MAI 1970

Le 12 mai 1970, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} mai 1970, et comme il le fait chaque mois :

1^o) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,

2^o) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur F 165.712.500,00

— Montant des comptes bloqués et à terme F 132.570.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F 26.942,00

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 juillet 1970.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« ODOUARD et Cie »

ex (Romano et Lardin-Sicot)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné le 13 février 1970, M. Vidal ROMANO, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco « Le Continental » Place des Moulins et M. Yves LARDIN-SICOT, agent immobilier, demeurant à Monaco, Le Ruscino » 14, quai Antoine 1^{er}, ont cédé à M^{me} Monique ODOUARD et M. Géry MESTRE, demeurant

tous deux, 19, boulevard de Suisse, savoir : M. ROMANO, toutes ses parts et M. LARDIN-SICOT, 20 parts sur les 30 qu'il possède, dans la Société ex « ROMANO ET LARDIN-SICOT » dont le siège social est à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'Agence Immobilière ex (Monaco Immobilier) et actuellement « MONACO-AGENCY ».

Par suite de ces cessions la dénomination de la Société est devenue « MONACO-AGENCY » et la raison sociale « ODOUARD et Cie ».

Cette société qui avait été constituée pour cinquante années à compter du 23 mai 1958, prendra fin le 22 mai 2008, a un capital de 50.000 frs, divisé en cinquante parts de mille francs chacune, et sera dorénavant gérée et administrée par Madame ODOUARD qui a la signature sociale pour les besoins de la Société.

Les expéditions des actes de cession et réitération seront déposées au Greffe pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Oppositions s'il y a lieu, du chef des cédants en l'Étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 5 juin 1970.

Signé : CROVETTO.

“ LABORESEC S. A. ”

LABORATOIRES DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET CHIMIQUES

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège Social : 9, rue Grimaldi - MONACO (Principauté).

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le jeudi 25 juin 1970 à 9 h. 30. L'ordre du jour sera le suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3^o) Approbation des comptes s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5/3/1895.
- 5^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination d'un Commissaire aux comptes pour les Exercices 1970, 1971 et 1972;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.